

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SR/LD
Poste n° 44.46

N° 93 - 2213 - DIR1/B4

A R R E T E

autorisant la mise en exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
au lieu-dit "Champ Gripeau"
au nom de la Société SEC TP à St Hilaire de Villefranche

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-282 1/2 CA du 25 juin 1979 autorisant la SEC TP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, au lieu-dit "Champ Gripeau" ;

VU la péremption au 25 juin 1989 de l'autorisation d'exploiter la dite carrière ;

VU la demande en date du 24 mars 1993, par laquelle M. Jérôme DENIS, de nationalité Française, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société SEC TP, dont le siège social est à ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE au lieu-dit "Champ Gripeau" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 1993 au 9 juillet 1993 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 22 octobre 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 octobre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Société SEC TP, dont le siège social est à ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, représentée par M. Jérôme DENIS, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE au lieu-dit "Champ Gripeau".

ARTICLE 2 : Il est donné acte à la Société SEC TP représentée par M. Jérôme DENIS, de sa déclaration d'abandon partiel de travaux dans la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de St HILAIRE DE VILLEFRANCHE, au lieu-dit "Champ Gripeau".

ARTICLE 3 : Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles n° 66, 68p, 76p et 77p de la section ZK du plan cadastral de la Commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 36 161 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,

- l'exploitation se fera exclusivement par engin mécanique, sans utilisation d'explosifs,

- tout dépôt d'hydrocarbures sur le site de la carrière est interdit,

- l'exploitation sera limitée en profondeur à 6 mètres en moyenne par rapport au niveau naturel du sol (soit à la cote 38 NGF),

- dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

. de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation,
. d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en-dehors de la zone d'exploitation, à la cote 44 NGF ;

- l'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques SSP-1-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

La production annuelle sera de 50 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement anti-poussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

les plantations d'arbres de haute tige en limite Nord et Est des parcelles n° 68 et 76 devront être terminées avant le 1er janvier 1995 ;

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'exploitation ;

- la remise en état du sol, qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 6 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'observation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 79-282 1/2 CA du 25 juin 1979 autorisant la SEC TP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, au lieu-dit "Champ Gripeau" EST ABROGÉ.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme DENIS, Directeur Général Adjoint de la Société SEC TP, par l'intermédiaire du Maire de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ST JEAN D'ANGELY,
Le Maire de la commune de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT (86)

LA ROCHELLE, le 05 NOV. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
André HOREL